

# La multiplication des recours collectifs justifie l'intervention d'un tiers en appui aux administrateurs de régimes de retraite

La grande majorité des promoteurs et administrateurs de régimes de retraite – de même que les avocats qui les représentent – s'entendraient pour dire que les affaires litigieuses touchant les régimes de retraite continueront à occuper une place importante dans le paysage des recours collectifs.

C'est le sentiment ressortant dans la décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Ormrod c. Etobicoke (Hydro-Electric Commission)*. En effet, M. le juge Warren Winkler y écrit que les litiges concernant les régimes de retraite étaient « faits sur mesure » pour les recours collectifs, en ajoutant que « les avantages d'une action collective sont si évidents qu'ils sont incontournables ».

La décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2004 dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario* illustre bien ce fait. Bien que l'industrie canadienne des régimes de retraite n'ait pas encore ressenti tous les effets de la décision dans l'affaire *Monsanto*, on prévoit que l'instance de réglementation en Ontario – la Commission des services financiers de l'Ontario – se penchera sur la manière dont des centaines de liquidations partielles de régimes de retraite ont été administrées par le passé.

Compte tenu du nombre croissant de liquidations de régimes de retraite qu'on est appelé à réexaminer, les promoteurs et administrateurs de régimes risquent fort de faire face à des situations dans lesquelles des bénéficiaires ne peuvent être retracés. Les bénéficiaires introuvables représentent un problème qui perdure pour les administrateurs de régime. À la recherche de conseils dignes de foi, les administrateurs de régime se tournent vers l'autorité réglementaire qui les régit et vers les lois existantes. Dans la pratique, les administrateurs consultent les autorités provinciales lorsqu'ils font face à des problèmes posés par des documents manquants aux dossiers et d'anciens membres inconnus. À l'heure actuelle, il existe un consensus sur la nécessité de lignes directrices sur les bénéficiaires introuvables, mais des indications claires en la matière restent difficiles à trouver.

Diverses propositions visant à remédier à l'absence de lignes directrices ont été étudiées, mais elles n'ont pas encore été mises en œuvre universellement à l'échelle du

pays. En octobre 2002, le gouvernement de l'Ontario a incorporé à son projet de loi 198 des mesures destinées à apporter la clarté et la certitude qui manquaient aux dispositions de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, dispositions qui créaient des difficultés particulières pour les administrateurs de régime. On prévoyait ajouter à la Loi un nouvel article traitant des personnes disparues qui ont droit à des prestations et à la gestion des versements qui leur sont dus lorsqu'on procède à la liquidation définitive d'un régime de retraite. Malheureusement, en novembre de la même année, Janet Ecker, ministre des Finances d'alors, a déclaré que « les mesures relatives aux régimes de retraite dans le projet de loi 198 ne seront jamais entérinées, même si le projet de loi sur le budget est adopté par l'assemblée législative ».

En janvier 2004, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite a également tenté de remédier au manque de lignes directrices relatives aux bénéficiaires introuvables en rendant publics des principes de réglementation proposés pour une loi type sur les pensions. Son but était d'harmoniser les approches des régimes de retraite présents dans plus d'une province. Le principe n° 32 propose une façon de traiter « les actifs d'un régime terminé qu'un administrateur ne peut attribuer en dépit d'efforts raisonnables à cette fin ». Selon la proposition, les fonds attribuables aux bénéficiaires introuvables seraient remis à un organisme public.

Or, comme l'a fait remarquer un cabinet d'avocats : « Cette proposition serait utile s'il existait un tel organisme public dans chaque province et territoire, ce qui n'est pas le cas. Le Curateur public en Ontario, par exemple, a été réticent à détenir des fonds au nom des bénéficiaires introuvables. Il serait éventuellement plus pratique que le promoteur du régime détienne les fonds ou engage quelqu'un pour le faire à sa place, et que ce soit le promoteur qui ait l'obligation de faire les démarches en vue de retrouver les bénéficiaires à l'âge de la retraite<sup>1</sup> ».

L'absence de lignes directrices claires peut conduire à des variations dans le traitement des prestations non distribuées ou des sommes dues à la suite d'un recours collectif.

Une telle variabilité d'approche peut :

- entraîner un manque d'équité à l'égard de l'ensemble des personnes inscrites à un recours collectif, et en fin de compte la dénegation des droits juridiquement reconnus des bénéficiaires introuvables;
- miner la crédibilité du processus et exposer le défendeur à la possibilité de poursuites futures;
- nécessiter des dépenses inutiles en temps et en argent pour isoler, maintenir et gérer les prestations pendant des périodes prolongées.

Une solution dont les administrateurs de régime de retraite disposent pour atténuer les difficultés associées aux bénéficiaires introuvables consiste à faire appel à une société compétente en administration des recours collectifs. Un administrateur de recours collectifs expérimenté et indépendant peut coordonner efficacement des efforts d'information du public à l'échelle nationale afin de retracer des bénéficiaires introuvables. Un tiers administrateur

peut employer des techniques d'enquête électronique rentables qui donnent des résultats exceptionnels, ce qui raffermira l'engagement des parties à distribuer tous les fonds résiduels. Après avoir épuisé toutes les méthodes de recherche à la disposition de l'administrateur indépendant, un tribunal peut choisir de distribuer les produits restants à un organisme de bienfaisance ou à un organisme de protection des consommateurs, selon les circonstances pertinentes au cas. Le recours à un tiers expérimenté présente le double avantage de réduire le fardeau que doivent supporter les administrateurs de régime et de donner des assurances supplémentaires quant à l'intégrité du processus de distribution.

*Eric Khan est directeur national de notre groupe Administration des recours collectifs au sein du groupe Conseils financiers de Deloitte. Grâce à ses ressources à Vancouver, Toronto et Montréal et à son expérience en actions collectives multi-juridictionnelles, Deloitte est en mesure d'offrir des services essentiels touchant plusieurs aspects des recours collectifs et des affaires litigieuses complexes. On peut communiquer avec Eric par téléphone au 416-601-4833 ou par courriel à [ekhan@deloitte.ca](mailto:ekhan@deloitte.ca).*

## Personnes-ressources



**Eric Khan**  
Leader national  
Administration des recours collectifs  
416-601-4833  
[ekhan@deloitte.ca](mailto:ekhan@deloitte.ca)



**Alberta**  
**Theresa Reichert**  
Associée  
780-421-3857  
[treichert@deloitte.ca](mailto:treichert@deloitte.ca)



**Montréal**  
**Anne-Marie Lynda Boisvert**  
Associée  
514-393-5971  
[aboisvert@deloitte.ca](mailto:aboisvert@deloitte.ca)



**Vancouver**  
**Melinda McKie**  
Associée  
604-640-3253  
[mmckie@deloitte.ca](mailto:mmckie@deloitte.ca)

<sup>1</sup> Blake Cassels & Graydon s.r.l., « Bulletin Blake sur les régimes de retraite et avantages sociaux », août 2004.

## www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).